

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.752 du 6 mars 2001

A.98.678/VIII-2013

En cause : **la société de personnes à responsabilité
limitée "Cave Canem",**
rue de la Drève 9
4870 Trooz,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 décembre 2000 par
la société de personnes à responsabilité limitée "Cave
Canem" qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté
ministériel du 19 octobre 2000 lui refusant l'agrément
comme entreprise de sécurité;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE PUT, loco Me TOUSSAINT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} FLAMEND, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 7 décembre 1998, la police communale de Trooz a dressé un procès-verbal à la charge de Paul LAMBERT, gérant de la société requérante, du chef d'infractions à la législation sur les entreprises de sécurité en raison de l'absence d'agrément préalable à l'exercice d'activités visées par cette législation; que Paul LAMBERT a reconnu les faits mais a déclaré que son entreprise répondait aux conditions d'agrément, que le dossier n'avait pas été suivi administrativement et que l'opportunité d'une demande d'agrément était à l'étude; que, le 20 mars 2000, la requérante a introduit une demande d'agrément en tant qu'entreprise de sécurité; que différents courriers ont été échangés en vue de l'instruction de cette demande; que, le 28 septembre 2000, la commission d'agrément des entreprises de sécurité a émis un avis défavorable; que l'arrêté attaqué refuse l'agrément sollicité eu égard aux faits que ni le personnel dirigeant ni le personnel d'exécution de la requérante ne

remplissent les conditions de formation et d'expérience professionnelles requises et que ces personnels ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue à l'article 22, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, la requérante expose ce qui suit :

" La requérante a manifestement un intérêt évident à l'annulation de l'acte administratif attaqué.

En outre, la requérante a également un intérêt légitime à ce que la suspension de l'acte attaqué soit ordonnée.

Elle subit en effet un préjudice énorme si elle devait suspendre ses activités";

Considérant que l'arrêté attaqué a pour conséquence que la société requérante ne peut pas poursuivre des activités qu'elle exerçait illégalement; que ce préjudice ne résulte pas de l'exécution de l'arrêté attaqué mais de la loi elle-même; qu'en tout état de cause, à défaut de tout élément concret produit à l'appui de la demande de suspension, et compte tenu des activités nombreuses qui entrent dans l'objet social de la société requérante, il n'est en rien démontré que la survie de celle-ci serait en péril;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six mars deux mille un par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.